

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 1 de l'Entente Canada-Québec concernant le projet du Quartier des spectacles de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret n^o 192-2009 du 12 mars 2009, approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le projet du Quartier des spectacles de la Ville de Montréal, laquelle a été signée le 24 mars 2009 par les représentants autorisés du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a apporté des modifications au projet;

ATTENDU QU'en raison de ces modifications, l'échéancier de réalisation du projet et la durée de cette entente doivent être prolongés et la ventilation initiale des coûts doit être modifiée;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier l'Entente Canada-Québec concernant le projet du Quartier des spectacles de la Ville de Montréal afin que celle-ci reflète ces changements;

ATTENDU QUE la Modification n^o 1 de cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Modification n^o 1 de l'Entente Canada-Québec concernant le projet du Quartier des spectacles de la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62478

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic a l'intention de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic, afin de compléter les voies de circulation pour la relocalisation du centre-ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lac-Mégantic soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic, afin de compléter les voies de circulation pour la relocalisation du centre-ville de

Lac-Mégantic, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62479

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic a l'intention de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic, afin de réaliser la première phase du volet Sculptures du parcours d'animation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lac-Mégantic soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic, afin de réaliser la première phase du volet Sculptures du parcours d'animation, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62480

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT le décret numéro 931-2014 du 29 octobre 2014

ATTENDU QUE, par le décret numéro 931-2014 du 29 octobre 2014, le gouvernement a autorisé le ministre responsable de la région de Montréal à verser à la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal une subvention maximale de 2 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour lui permettre de débiter l'élaboration de la programmation des festivités, selon des modalités et des conditions de versement établies dans un protocole d'entente, dont le projet est joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE des modifications aux modalités et aux conditions du projet de protocole d'entente ont été approuvées et qu'il y a lieu de le remplacer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE le projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du décret numéro 931-2014 du 29 octobre 2014 soit remplacé par le projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62481

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Denys Jean comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit que les affaires du Centre de services partagés du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;